



UNIPAAR

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du Président

Page 2 : Actu sociale

→ Prolongation des aides à l'apprentissage

→ Aide au contrat de professionnalisation en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée

→ Doublement du congé de présence parentale

Page 3 : Le point sur ...

→ Les arnaques au CPF

RESTEZ AU CONTACT



www.unipaar.fr



47/49 av Simon Bolivar
75019 Paris



07 86 58 66 29



contact@unipaar.fr



Les matchs
se préparent
également à
côté du terrain

A COTE DU NOVEMBRE 2021 TERRAIN



ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Comme annoncé lors du numéro de Côté Bureaux d'octobre dernier, nos nouveaux supports de communication sont arrivés ! Un logo modernisé, une charte graphique au goût du jour, pas de doute le changement est visible. Suivez-nous sur nos réseaux et participez à renforcer notre visibilité !

Maintenant, place à la tournée qui a débuté le 29 novembre. L'occasion pour nous de vous rencontrer et d'échanger avec vous au sein de vos structures sur notre Mouvement.

Ainsi, nous commençons nos visites par l'Aviron Bayonnais, le SU Agen, le Stade Toulousain, l'US Montalbanaise, le Stade Rochelais et la FFR, n'hésitez pas à faire participer vos collègues et diffuser l'information. Pour les autres, pas d'inquiétude nous programmerons prochainement avec vous des visites pour le début d'année 2022.

Autre point, notre étude sur les « cellules médicales » est prête, nous rencontrerons dans les prochaines semaines les dirigeants de la LNR et de la FFR pour leur faire part des résultats et leur soumettre nos propositions.

Par ailleurs, je profite de cet édito afin de vous remercier chaleureusement pour vos nombreuses réponses.

Notre avenir sera à vos côtés, parce nous croyons en la force du collectif.

Amitiés sportives,

Jean-Charles CISTACQ

Un décret du 11 novembre 2021 prolonge de 6 mois supplémentaires les aides à l'apprentissage et l'aide exceptionnelle au contrat de professionnalisation.

Pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2022, une aide est accordée aux employeurs qui recrutent des alternants (apprentissage et contrat de professionnalisation). Ces mesures font suite au plan « *1 jeune, 1 solution* » annoncé en juillet par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et s'inscrivent dans le cadre du dispositif France Relance. Elles visent à faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire.

L'aide exceptionnelle est de 5 000 € pour le recrutement d'un alternant de moins de 18 ans et de 8 000 € si celui-ci a 18 ans et plus. Ce montant s'applique à compter du premier jour du mois suivant la date de ses 18 ans.

Quels sont les contrats concernés ?

- Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2022 pour préparer un diplôme ou un titre allant jusqu'au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur...).
- Les contrats de professionnalisation doivent être conclus avec des salariés de moins de 30 ans. Ces contrats peuvent également être des certificats de qualification professionnelle (CQP) ou des contrats de professionnalisation expérimentaux.

Pour quelles entreprises et à quelles conditions ?

Cette aide forfaitaire s'adresse à toutes les entreprises et associations.

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, cette aide est versée sans condition. Elle se substitue pendant la première année d'exécution du contrat à l'aide unique, pour les entreprises éligibles.
- Pour en bénéficier, les entreprises de 250 salariés et plus (assujetties ou non à la TVA) doivent s'engager à atteindre au moins 5 % d'alternants ou de volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) au 31 décembre 2022. Le seuil d'effectifs en contrat d'insertion peut être abaissé à 3 % si la progression d'embauche de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation au 31 décembre 2022 est d'au moins de 10 % par rapport à l'année 2021.

Si ces objectifs ne sont pas atteints, les sommes perçues devront être remboursées.

Elle est versée mensuellement, avant le paiement du salaire à l'apprenti, pendant la première année du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation.

Un décret du 30 octobre 2021 définit les modalités d'attribution de l'aide au contrat de professionnalisation en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée.

Pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022, une aide de 8000€ maximum est accordée aux employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi de longue durée.

Le salarié doit remplir les conditions (cumulatives) suivantes :

- Être âgé d'au moins 30 ans pour les contrats conclus du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022. Pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022, cette condition d'âge ne s'applique pas ;
- Être inscrit comme demandeurs d'emploi en recherche active d'emploi ;
- Pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, avoir été demandeurs d'emploi et n'avoir exercé aucune activité professionnelle ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles ;



- Préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau Bac+5 ou préparant un certificat de qualification professionnelle.

L'aide exceptionnelle est versée à l'employeur par Pôle emploi.

Le congé de présence parentale pour un enfant malade ou handicapé est doublé

Ce texte à l'initiative de Paul Christophe, député du Nord, a été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2020 et au Sénat le 4 novembre 2021. Il a été publié au Journal officiel de la République française ce 16 novembre 2021.

Cette mesure vise à modifier le droit en vigueur concernant le nombre maximum de congé de présence parentale (CPP) indemnisé par l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Actuellement, le nombre de CPP et d'AJPP est fixé à 310 jours sur trois ans, ce qui signifie que ceux qui auraient besoin de prendre ce congé à temps plein pourraient avoir épuisé leurs droits au bout de quelques mois. Or il arrive souvent que la maladie et les soins nécessitent une présence et des soins contraignants pour une durée supérieure. Ce nouveau texte prévoit donc de renouveler le versement de l'allocation, sur un maximum de 310 jours sur une nouvelle période de trois ans, à l'expiration des 310 premiers jours, sans attendre la fin du terme de la première période de trois ans, pour la même maladie, le même handicap ou le même accident dont l'enfant a été victime. Le nombre de jours mobilisables est ainsi doublé. Cette mesure pragmatique répond aux sollicitations de plusieurs associations.

Il est à noter que l'AJPP, qui s'élève actuellement à 52 euros par jour pour une personne seule et 44 euros pour celles en couple, devrait être revalorisée en 2022 au niveau du Smic, soit 58 euros nets. Un amendement gouvernemental en ce sens a été voté à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 en première lecture.

Le point sur... les arnaques au Compte Personnel de Formation (CPF) par Valérie Vischi Serraz

Directrice du Centre de formation du Stade Toulousain

Aujourd'hui en tant que salarié, vous bénéficiez d'un Compte Personnel de Formation (CPF) qui est monétarisé chaque année à hauteur de 500 euros (limite du plafond 5000 euros). **Vous en êtes le propriétaire !**

Ainsi, vous disposez d'un espace personnel pour gérer et utiliser ce compte sur le site moncompteformation.gouv.fr. Beaucoup de salariés reçoivent des appels téléphoniques ou des SMS pour bénéficier d'une formation financée par votre CPF mais vous devez être très vigilant. Des campagnes d'escroquerie sont organisées pour siphonner votre compte.

Comment ?

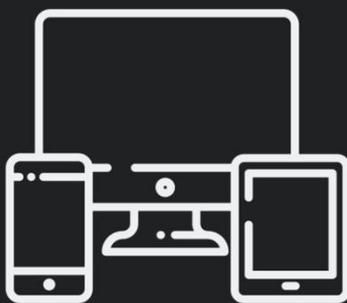
Une personne vous contacte par téléphone et vous informe de vos droits à la formation par ce compte. Elle vous propose alors de les mobiliser et vous demande votre numéro de sécurité sociale pour ouvrir votre compte si ce n'est pas fait, ou si vous l'avez ouvert de vous inscrire à une formation. Si vous lui donnez ces informations, elle peut pirater votre compte et le vider. Vous pouvez également être escroqué par des systèmes de publicité sur internet, sur des réseaux sociaux, des courriels publicitaires.

Ne communiquez donc jamais d'informations sensibles (numéro de sécurité sociale et mot de passe par messagerie) par téléphone ou internet. **Aucun organisme de formation ou centre d'appel n'est autorisé à vous le demander.**

Aujourd'hui plus de 12 millions d'euros auraient été détournés par des organismes de formation frauduleux.

Restez donc vigilant !





COMMENT ADHÉRER ?

Rendez-vous sur notre site unipaar.fr
pour une adhésion 100 % en ligne



☎ 07 86 58 66 29

✉ contact@unipaar.fr

📍 47/49 avenue Simon Bolivar
75019 Paris

🌐 unipaar.fr



Notre partenaire

